

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F
ÉTRANGER: 58,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.880 du 20 septembre 1976 portant nomination d'un Juge au Tribunal de première instance (p. 801).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-201 du 17 septembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Spliethoff Monaco Shipping Company » (p. 802).

Arrêté Ministériel n° 76-401 du 10 septembre 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Nouvelle Electronique et Mécanique » et par abréviation « N.O.S.E.M. » (p. 802).

Arrêté Ministériel n° 76-402 du 10 septembre 1976 relatif aux prix de vente des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux (p. 803).

Arrêté Ministériel n° 76-403 du 10 septembre 1976 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 803).

Arrêté Ministériel n° 76-404 du 10 septembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 803).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-47 du 10 septembre 1976 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}) (p. 804).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Fixation de l'heure légale (p. 804).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un professeur d'enseignement hôtelier (cuisine) (p. 804).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-89 du 16 septembre 1976 relative à la rémunération des personnels des hôtels pratiquant le tout compris (p. 805).

Circulaire n° 76-90 du 14 septembre 1976 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} septembre 1976 (p. 805).

Circulaire n° 76-91 du 17 septembre 1976 fixant les taux minima des salaires du personnel des établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur, à compter du 1^{er} juillet 1976 (p. 805).

Circulaire n° 76-92 du 17 septembre 1976 relative à l'indemnité de congédiement dans les Pharmacies d'Officine (p. 805).

Circulaire n° 76-93 du 17 septembre 1976 fixant les taux minima des salaires du personnel des études des huissiers de justice à compter du 1^{er} juillet 1976 (p. 805).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 806).

MAIRIE

Avis de convocation du Conseil Communal, Séance publique du 29 septembre 1976 (p. 806).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 806 à 810).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.880 du 20 septembre 1976 portant nomination d'un Juge au Tribunal de première instance.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 4 et 6 de la convention franco-monégasque du 28 juillet 1930;

Vu l'article 2 de la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu l'article 3-2° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918, sur la Direction des Services judiciaires;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François LANDWERLIN, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nancy, mis par voie de détachement à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Juge titulaire à Notre Tribunal de première instance.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-201 du 17 septembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Spliethoff Monaco Shipping Company ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Spliethoff Monaco Shipping Company » présentée par M. Hermann SPLIETHOFF, administrateur de sociétés, demeurant Bovenaarw Overbeg Leersun (Hollande);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de un million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. RBY, notaire, le 5 avril 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Spliethoff Monaco Shipping Company » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 avril 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-401 du 10 septembre 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Nouvelle Electronique et Mécanique » et par abréviation « N.O.S.E.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle Electronique et Mécanique » et par abréviation « N.O.S.E.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 juillet 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 650.000 francs à celle de 1 million de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 juillet 1976.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-402 du 10 septembre 1976
relatif aux prix de vente des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-267 du 30 juin 1976 relatif aux prix de vente des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 septembre 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 76-267 du 30 juin 1976 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 septembre 1976.

*Arrêté Ministériel n° 76-403 du 10 septembre 1976
maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5114 du 30 mars 1973, portant nomination d'une fonctionnaire;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-353 du 11 août 1975 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la demande présentée, le 25 août 1976, par M^{me} Nicole BIMA, née CHAUVET, secrétaire-sténodactygraphe au Service de la Circulation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 8 septembre 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{me} Nicole BIMA, née CHAUVET, secrétaire-sténodactygraphe au Service de la Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 1^{er} août 1976.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-404 du 10 septembre 1976
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe à la Direction du Budget et du Trésor.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe à la Direction du Budget et du Trésor.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgées de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »;
- justifier d'un niveau de formation générale correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 3.

Le concours comportera les épreuves ci-après (notées sur 20 points) :

- une dictée (coefficient 2);
- une épreuve de sténographie (coefficient 2);
- une épreuve de dactylographie (coefficient 3).

La note minimale de 84 points sera exigée.

La date et le lieu des épreuves seront portés ultérieurement à la connaissance des candidates.

ART. 4.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique;

Roger PASSERON, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie;

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, représentant l'Association syndicale autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-47 du 10 septembre 1976 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert I^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'une épreuve sportive organisée par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite

sur le quai Albert I^{er}, dans sa partie comprise entre le droit de la rue Princesse Antoinette et le jardin Princesse Stéphanie, le samedi 25 septembre 1976, de 15 heures à 16 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 10 septembre 1976.

Monaco, le 10 septembre 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Fixation de l'heure légale.

Il est rappelé que, par arrêté ministériel n° 76-94 du 20 février 1976, l'heure légale a été avancée d'une heure du dimanche 28 mars à 1 heure (dimanche 28 mars à 0 heure en temps universel) au dimanche 26 septembre 1976 à 1 heure (samedi 25 septembre 1976 à 23 heures en temps universel).

La nouvelle heure légale prendra effet en conséquence.

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un professeur d'enseignement hôtelier (cuisine).

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de professeur d'enseignement hôtelier (cuisine) est vacant au Collège de Monte-Carlo pour l'année scolaire 1976-1977.

Les candidats à cet emploi devront posséder un C.A.P. d'hôtellerie (cuisine) et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années.

Conformément à la loi, la priorité sera donnée aux candidats de nationalité monégasque.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction de la Fonction publique avant le 30 septembre 1976 inclus, et devront être constitués ces pièces ci-après :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité pour les candidats monégasques;
- un extrait de l'acte de naissance;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-89 du 16 septembre 1976 relative à la rémunération des personnels des hôtels pratiquant le tout compris.

Les différentes circulaires fixant les salaires des personnels des établissements hôteliers de la Principauté font apparaître des différences dans la méthode de calcul suivant que l'intéressé est payé au fixe ou au pourcentage.

C'est ainsi que la circulaire n° 76-80 du 3 août 1976, publiée au « Journal de Monaco » du 13 août 1976 comporte une colonne portant majoration de 12 % ou 15 % du salaire minimum et appelée « Sentence Piens ».

Il y a lieu de préciser que ces majorations ne s'appliquent qu'aux seuls personnels des établissements 1-2-3-4-étoiles et « non classés tourisme » n'incluant pas ou n'ajoutant pas de service aux notes de la clientèle c'est à dire pratiquant le « prix net. »

Seuls peuvent donc prétendre à cette majoration les personnels en contact avec la clientèle et employés dans des établissements répondant aux conditions ci-dessus.

Il est précisé que les majorations ont été fixées par l'avenant n° 1 à la Convention Collective des Hôtels du Département des Alpes Maritimes et qu'elles sont de l'ordre de :

- 12 % dans les hôtels 1-2 étoiles et non homologués tourisme, et de
- 15 % dans les hôtels 3 et 4 étoiles.

Circulaire n° 76-90 du 14 septembre 1976 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} septembre 1976.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} septembre 1976 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} septembre 1975 et au 1^{er} août 1976.

	1 ^{er} sept. 1975	1 ^{er} août 1976	1 ^{er} sept. 1976
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1013	1400	965
Placements effectués pendant le mois précédent	34	35	31
Offres d'emploi non satisfaites	86	46	69
Demandes d'emploi non satisfaites	104	118	118

Circulaire n° 76-91 du 17 septembre 1976 fixant les taux minima des salaires du personnel des établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur, à compter du 1^{er} juillet 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131

du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur ne peuvent être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1976.

A. Salaire mensuel forfaitaire garanti

(40 heures de travail hebdomadaire soit 173,33 par mois)

La valeur mensuelle du point est fixée à 10,40 F.

Catégories	Salaires francs
Moniteur	1.820
Moniteur Principal	2.080
Directeur d'auto-école	3.640
Employé d'accueil	1.490
Secrétaire d'accueil	1.820

B. Classifications

Les définitions des catégories professionnelles sont à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, rue de la Poste - Monaco;

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-92 du 17 septembre 1976 relative à l'indemnité de congédiement dans les Pharmacies d'Officine.

Pour le personnel âgé de 65 ans au plus à la date d'effet de la rupture du contrat de travail, le taux de l'indemnité de congédiement prévue par la Loi n° 845 du 27 juin 1968 est fixé comme suit :

— Jusqu'à cinq ans d'ancienneté, un dixième de mois par année de présence dans l'entreprise à compter de la date d'entrée dans celle-ci.

Circulaire n° 76-93 du 17 septembre 1976 fixant les taux minima des salaires du personnel des études des huissiers de justice à compter du 1^{er} juillet 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 733 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des études des huissiers de justice ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1976.

La valeur du point est fixée à 7,75 F.

Il est ajouté à tous les salaires définis par l'échelle hiérarchique une prime constante de 100 francs et à ceux compris

entre les coefficients 160 à 275 une prime dégressive de 160 francs ce qui donne le tableau suivant :

Catégorie	Coef.	Prime constante	Prime	Salaire
				francs
1	160	100	160	1.500,00
2	170	100	120	1.537,50
3	180	100	100	1.595,00
4	180	100	100	1.595,00
5	180	100	100	1.595,00
6	190	100	80	1.652,50
7	200	100	60	1.710,00
8	210	100	40	1.767,50
9	250	100	30	2.067,50
10	275	100	20	2.251,25
11	300	100		2.425,00
12	400	100		3.200,00
13	500	100		3.975,00
14	600	100		4.750,00

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
2, esc. des Révoires 25, r. des Orchidées	1 pièce, cuisine,	16-9-76	5-10-76
	3 pièces, cuisine, salle d'eau	20-9-76	9-10-76

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Paul ANTONINI.

MAIRIE

Avis de convocation du Conseil Communal, Séance publique du 29 septembre 1976.

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire se réunira en séance publique à la Mairie, le mercredi 29 septembre 1976, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette réunion comprendra l'examen des questions suivantes :

- 1°) Proposition de création d'une discothèque communale;
- 2°) Problèmes de la circulation en ville;
- 3°) Publicité et Affichage;
- 4°) Monaco-Ville. Réfection des chaussées;
- 5°) Compte rendu des différentes manifestations organisées par le Comité des Fêtes durant la saison estivale 1976;
- 6°) Questions diverses.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISE » a autorisé le syndic à proroger de trois mois le dépôt au Greffe Général de l'état des créances qu'il a à vérifier.

Monaco, le 20 septembre 1976.

Le Greffier en Chef Adjoint :
H. ROUFFIGNAC.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL ET D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 septembre 1976, par M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, la « CITIBANK N.A. », Société de Banque, dont le siège est n° 60, avenue des Champs Elysées, à Paris (8^e), a cédé à la « BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE » (B.I.A.O.) Société anonyme française au capital de 66.240.000 francs, ayant son siège n° 9, avenue de Messine, à Paris (8^e) le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail de divers locaux situés n° 2, av. des Spélugues, à Monte-Carlo et de divers éléments du fonds de commerce qu'elle exploitait à cette adresse (matériel et agencement, introduction auprès de la clientèle).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'Agence de Monte-Carlo de la « B.I.A.O. », n° 2, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 septembre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 1^{er} septembre 1976, Monsieur David DEAR, artisan, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts, a cédé à M^{me} Danièle GOUMAIN, épouse de Monsieur Jean-Luc BOUJASSY, demeurant à Monaco, 50, boulevard du Jardin Exotique, tous ses droits au bail d'un ensemble de locaux dépendant de l'immeuble à Monaco, 12, rue Malbousquet, situés au rez-de-chaussée, avec deux pièces au-dessus, bail consenti audit Monsieur DEAR par Monsieur Albert IGNARE, demeurant à Monaco, 12, rue Malbousquet.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 septembre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 13 février 1976, réitéré le 3 septembre 1976, Monsieur César BECCARIA, demeurant à Monaco, 6, impasse des Carrières, a donné en gérance libre à Monsieur Jean TORNATORE, demeurant à Monaco, 1, boulevard Albert 1^{er}, pour une durée de une année à compter du 3 septembre 1976, un fonds de commerce de café, milk-bar, etc., exploité à Monaco-Condamine, dans un local sis, quai Albert 1^{er}, contigu au bureau de Tabacs en sous-sol du trottoir de la Place Sainte-Dévote.

Le contrat prévoit un cautionnement de dix mille francs.

Monaco, le 24 septembre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par le notaire soussigné le 6 septembre 1976, la location-gérance du fonds de commerce de vente de tabacs, articles pour fumeurs, journaux, cartes postales, souvenirs, articles de fantaisie, exploité à Monte-Carlo, « Palais de la Scala », consentie par Monsieur Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, — aux droits duquel se trouvent aujourd'hui Monsieur Marcel RATTI et M^{me} Monique LIAUTARD, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie, — à M^{me} Alexandre DJANKOVITCH, épouse de Monsieur Miodrag PECHITCH, demeurant à Monte-Carlo, ruelle Saint-Jean, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 3 octobre 1975, pour une durée de 2 ans devant expirer le 31 décembre 1977, sera résiliée par anticipation à compter du 1^{er} octobre 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'étude de M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 septembre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« INDEX INTERNATIONAL S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « INDEX INTERNATIONAL S.A.M. », au capital de 100.000 francs et siège social « Résidence Château d'Azur », 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, le 18 février 1976, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 2 septembre 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 2 septembre 1976, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, le 6 septembre 1976 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 septembre 1976),

ont été déposées le 20 septembre 1976 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 septembre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« LES RÉSIDENCES-MÉDITERRANÉE S.A.M. »
(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « LES RÉSIDENCES-MÉDITERRANÉE S.A.M. » au capital de 100.000 francs et siège social n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, établis en brevet, par M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, le 5 avril 1976, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 7 septembre 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 7 septembre 1976, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, le 8 septembre 1976 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 septembre 1976),

ont été déposées le 20 septembre 1976 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 septembre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SAMDI »
(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 3, avenue de la Quarantaine, à Monaco, le 12 mai 1976, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SAMDI » ont décidé de modifier l'article 3 des statuts de ladite Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 3 :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Étranger :

« L'étude, la recherche, la mise au point, la fabrication, la vente de moules de compression et injection; d'outillages de découpe et leurs suites, de masters, moules, plaques rectifiées; de machines spéciales; de pièces de plastique, de pièces découpées en tous métaux, de petit outillage électromécanique, ainsi que de tableaux et lettres en tous matériaux, destinés à l'affichage et à la publicité.

« Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 12 mai 1976, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 juillet 1976, publié au « Journal de Monaco » le 20 août 1976.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 mai 1976, ainsi que l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation aussi susvisé, du 9 juillet 1976 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 août 1976.

IV. — Une expédition de l'acte précité, du 26 août 1976, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 septembre 1976.

Monaco, le 24 septembre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES TÉLÉ-MONTE-CARLO

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 6 juillet 1976, dont un procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 31 août 1976, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES - TÉLÉ-MONTE-CARLO », réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de porter le capital social de 12.000.000 de francs à 16.500.000 francs, au moyen de l'émission au pair de 45.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, numérotées de 120.001 à 165.000, jouissance 1^{er} octobre 1976, entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions des statuts; les actions nouvelles devant être souscrites en numéraire et intégralement libérées en espèces à la souscription.

II. — Ces résolutions ont été approuvées par Arrêté Ministériel n° 76/342, du 28 juillet 1976, publié au « Journal de Monaco » du 20 août 1976, feuille n° 6.204.

III. — Cette augmentation de capital de 4.500.000 francs a été réalisée par quatre personnes morales, qui ont versé le montant intégral des actions souscrites, ainsi que le constate un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu en minute par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 13 septembre 1976; à cet acte est annexé un état contenant les noms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

IV. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, tenue au siège social le 13 septembre 1976, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Aure-

glia, notaire soussigné, le 20 septembre 1976, lesdits Actionnaires ont notamment :

1°) Reconnu la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement du 13 septembre 1976;

2°) constaté que l'augmentation de capital dont s'agit étant définitivement réalisée dans le cadre de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 1976, susvisée, le capital social, qui était de 12.000.000 de francs, se trouvait porté à 16.500.000 francs.

3°) et modifié en conséquence l'article 6 des statuts comme suit :

« Le capital social :

« fixé primitivement à la somme de 1.000.000 d'anciens francs,

« — puis porté à 63.000.000 d'anciens francs « par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 février 1956,

« — puis à 1.260.000 nouveaux francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1962,

« — puis à 2.500.000 francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 1962,

« — puis à 6.000.000 de francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 1963,

« — puis à 12.000.000 de francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1975,

« — a été porté à 16.500.000 francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 1976.

« Il est divisé en 165.000 actions de 100 F, numérotées de 1 à 165.000, entièrement libérées. »

V. — Les expéditions des actes de dépôt des 31 août 1976 et 20 septembre 1976, ainsi que de la déclaration de souscription et de versement de capital du 13 septembre 1976, susvisés, ont été déposées ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 24 septembre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **TIRRENO-PESCA** »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « TIRRENO-PESCA » au capital de 100.000 francs et siège social « Le Thalès », rue du Stade, à Monaco-Condamine, établis en brevet par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à

Monaco, soussigné, le 8 mars 1976 et déposés au rang de ses minutes par acte du 13 septembre 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 13 septembre 1976, par le notaire soussigné;

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, le 14 septembre 1976 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 septembre 1976),

ont été déposées le 21 septembre 1976, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 septembre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

455 -AD